Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260625-DELIB2026_064-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LANCIEUX
Côtes d'Armor

Date de convocation 19/06/2026	**Nombre de conseillers**
Date d'affichage convocation 19/06/2026	En exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19

VOTE

Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinquième jour du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Marianne DAIGNAN, Maire.

Présents : Marianne DAIGNAN, Anne-Sophie CHALMEL, Denis PIERRE, Jean-Yves HERVÉ, Aude BOURGET, Pierrick BEAULIEU, Jean-Yves CHAUFOUR, Michel-Eric EHRLICH, Monique FREBOURG PELOU, Patrick GUY, Florence LEGENDRE, Camille PELLEAU, Laurent TIERCEAU, Marc WARENGHEM, Patrick DALLENNES, Christelle GAGNEUX Nathalie PINAULT.
Représentés : Françoise CHAPLET donne procuration à Anne-Sophie CHALMEL, Julie FONTAINE donne procuration à Camille PELLEAU,
Absents non représentés : /
Secrétaire : Jean-Yves CHAUFOUR

Délibération n° 2026-064

Modalités de remboursement des frais de garde pour conseiller municipal

Mme CHALMEL informe l'assemblée que les remboursements versés par la commune sont susceptibles d'être compensés par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2335-1 du CGCT.

Mme CHALMEL précise également que les demandes devront être déposées dans un délai de trois mois après la réunion concernée.

Un formulaire de demande de remboursement est annexé à cette délibération
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-1, L. 2123-18-2, L. 2335-1 et D. 2123-22-4-A ;
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 ;
Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés à l'occasion de leur participation aux réunions liées à l'exercice de leur mandat,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités pratiques de ce remboursement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **DÉCIDE :**

Article 1 – Principe
Les membres du conseil municipal de Lancieux bénéficient du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation :

- aux séances du conseil municipal ;
- aux réunions des commissions dont ils sont membres ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et organismes dans lesquels ils représentent la commune ;
- aux réunions des instances municipales créées par délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260625-DELIB2026_064-DE

Le conseil municipal décide également d'étendre ce dispositif à toute autre réunion directement liée à l'exercice du mandat municipal, sur convocation du maire ou lorsqu'une représentation officielle de la commune est assurée par l'élu.

Article 2 – Personnes concernées

Les frais remboursables concernent :

- les enfants âgés de moins de seize ans ;
- les personnes âgées nécessitant une assistance ;
- les personnes en situation de handicap ;
- toute personne ayant besoin d'une aide personnelle à domicile.

Article 3 – Conditions de remboursement

Le remboursement est accordé sous réserve que :

- la garde ou l'assistance soit directement rendue nécessaire par la participation de l'élu à l'une des réunions mentionnées à l'article 1 ;
- la prestation soit réalisée pendant la durée de la réunion, augmentée le cas échéant du temps normal de déplacement ;
- la prestation soit effectuée par une personne physique ou morale régulièrement déclarée ;
- les frais demeurent effectivement à la charge de l'élu après déduction de toute aide, participation, crédit ou réduction d'impôt.

Article 4 – Pièces justificatives

Toute demande de remboursement devra être accompagnée :

- d'un formulaire de demande signé par l'élu ;
- de la copie de la convocation ou de tout justificatif de présence à la réunion ;
- de la facture acquittée ou de tout document attestant de la dépense réellement engagée ;
- d'un justificatif permettant d'identifier la personne gardée ou assistée ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant :
  - que la garde ou l'assistance a été rendue nécessaire par l'exercice du mandat ;
  - que le prestataire est régulièrement déclaré ;
  - que le remboursement demandé correspond au reste à charge réel après déduction des aides perçues.

Article 5 – Montant du remboursement

Le remboursement est effectué sur la base des frais réellement exposés.

Conformément à l'article L. 2123-18-2 du CGCT, le remboursement ne peut excéder, par heure de garde ou d'assistance, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur à la date de la prestation.

En aucun cas le remboursement versé par la commune ne peut être supérieur au reste à charge effectivement supporté par l'élu.

Article 6 – Modalités de versement

Les demandes de remboursement sont adressées au service finances de la commune dans un délai maximal de trois mois à compter de la réunion concernée.

Le remboursement intervient après vérification des pièces justificatives et émission d'un mandat administratif.

Article 7 – Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget communal au chapitre correspondant aux indemnités et frais liés à l'exercice des mandats locaux.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260625-DELIB2026_064-DE

➢ **CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente d[illegible]**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Jean-Yves CHAUFOUR, secrétaire

Marianne DAIGNAN, Maire

MAIRIE de LANCIEUX 22770 (Côtes-d'Armor)

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie le 01/07/2026
et de la transmission au représentant de l'Etat le 01/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.